



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 60440

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le système de la taxe de séjour forfaitaire instituée par la loi du 13 avril 1910, modifiée par la loi du 5 janvier 1988 et le décret d'application du 6 mai 1988. L'industrie hôtelière considère que cette taxe constitue une seconde taxe professionnelle puisqu'il s'agit d'une charge directe payée par les logeurs et perçue par les communes auprès des touristes. Actuellement, après de nombreuses modifications, presque toutes les communes sont habilitées à percevoir cette taxe alors qu'existe déjà la taxe de séjour classique. Les professionnels de l'industrie hôtelière souhaitent que les communes habilitées à percevoir cette taxe soient limitativement énumérées et qu'au lieu d'être forfaitaire, son montant soit modulable en fonction de la fréquentation touristique et saisonnière, voire simplement supprimée puisqu'existe déjà la taxe de séjour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement ne reconnaît pas les difficultés qui peuvent résulter pour les logeurs professionnels de l'application, dans certaines communes, de la taxe de séjour forfaitaire. Dans certains cas des forfaits calculés sur une fréquentation surevaluée ont pu conduire à des taxations excessives. Il est rappelé que la création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les longueurs et les collectivités locales et n'avait pas pour finalité d'aboutir à une différence importante d'imposition avec la taxe de séjour classique. C'est pourquoi, conscient des difficultés qui se posent, le Gouvernement réfléchit à des aménagements qui porteront sur le mécanisme d'acompte, sur les dates de délibérations relatives à ces taxes et éventuellement aux possibilités d'option quant au choix de l'une ou l'autre taxe par l'hébergeur.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60440

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3338